



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 décembre 2004

Original: français

---

### **Lettre datée du 20 décembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les lois essentielles recommandées par les Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III ont été votées le vendredi 17 décembre 2004 par l'Assemblée nationale réunie en session plénière.

À ce jour, plus aucun projet de loi sur les réformes envisagées par lesdits accords ne se trouve sur le bureau du Président de la République. L'Assemblée nationale adoptera les projets de lois restants relatifs auxdits accords les jours prochains, lors d'une session spéciale, qui va s'achever le 31 décembre 2004.

C'est le lieu de saluer la médiation du Président Thabo Mbeki, ainsi que toutes les bonnes volontés qui ont permis ce déblocage difficile. Il reste à présent, conformément à la feuille de route du Président Mbeki, à enclencher au plus vite le processus de désarmement, démobilisation et réintégration devant conduire à la réunification du pays et ainsi permettre de procéder à la consultation référendaire sur l'article 35 relatif aux conditions d'éligibilité à la présidence de la République, aux termes de l'article 126 de la Constitution ivoirienne.

En effet, l'article 126 stipule clairement, en ce qui concerne les amendements relatifs à l'élection du Président, que seule la Constitution peut être amendée par référendum : « Est obligatoirement soumis au référendum le projet ou la proposition de révision ayant pour objet l'élection du Président de la République, l'exercice du mandat présidentiel, la vacance de la présidence et la procédure de révision de la présente Constitution ».

Il convient de rappeler à ce propos que dans l'un de ses rapports périodiques sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), le Secrétaire général demandait au Président Laurent Gbagbo de surseoir à l'organisation des référendums sur la nationalité et le foncier rural pour ne se limiter qu'au référendum concernant les conditions d'éligibilité à la présidence de la République (art. 35). À cette occasion, le Secrétaire général écrivait : « Il faut souligner à ce propos que l'amendement de l'article 35 doit être soumis à référendum aux termes de la Constitution » (S/2004/3 du 6 janvier 2004, par. 28). Comme l'indique clairement cette déclaration, le Secrétaire général reconnaissait donc que la modification de l'article 35 « doit être soumise à référendum aux termes de la Constitution ».



De son côté, le Conseil de sécurité, dans sa résolution initiale sur le conflit ivoirien, ainsi que dans ses prises de position ultérieures, « fait sien l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis le 24 janvier 2003 », accord qui reconnaît les institutions de la Côte d'Ivoire, et donc la Constitution en vigueur.

Suite à l'action du Parlement pour l'adoption d'une modification de l'article 35 afin de pouvoir procéder au référendum requis, certains groupes de lobbyistes ou autres organisations politiques suggèrent déjà que le Président Gbagbo devrait violer la Constitution, en promulguant l'article 35 tel qu'amendé par le Parlement, sans le soumettre à référendum. À l'évidence, il s'agit là d'une manœuvre politicienne visant à monter le peuple de Côte d'Ivoire contre son président. En agissant ainsi, ces lobbyistes et autres politiciens sont en fait en train de pousser le Président à priver le peuple ivoirien de son droit fondamental de s'exprimer sur cette question cruciale, comme cela est expressément prévu par la Constitution. Tout conflit qui pourrait naître ultérieurement d'une solution aussi anticonstitutionnelle que celle-là lui serait alors imputé. En tout état de cause, le Président ne peut pas tripataouiller la Constitution qu'il a fait le serment solennel de protéger, lors de son investiture, en octobre 2000.

Enfin, il est aussi important de noter que la Constitution dit explicitement qu'elle ne peut être amendée tant que le pays est divisé : « Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire » (art. 127). En conséquence, l'on ne peut procéder au référendum sur l'article 35 tant que le pays n'est pas réuni. Alors que le Président Gbagbo désire achever la révision de l'article 35, le respect de l'état de droit et de la Constitution requièrent que le pays soit réuni (par exemple, par l'accomplissement du processus de désarmement, démobilisation et réintégration) pour qu'ensuite, la révision de l'article 35 soit soumise au référendum.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai donc l'honneur d'attirer solennellement votre aimable attention sur la nécessité de respecter l'état de droit et la Constitution de Côte d'Ivoire, afin de parvenir à un règlement durable de la crise ivoirienne.

Je vous serais reconnaissant des dispositions qu'il vous plaira de prendre pour faire publier cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Philippe Djangoné-Bi